



**PREFECTURE  
REGION ILE DE  
FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-017-2023-02

PUBLIÉ LE 8 FÉVRIER 2023

# Sommaire

## **Agence Régionale de Santé / Direction de l'Offre de Soins (DOS)**

IDF-2023-02-03-00012 - Décision n°2022/4960 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France rejetant la demande déposée par la SELARL Centre d'imagerie médicale Marcel Sembat en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site du Centre d'imagerie médicale de Vélizy-Villacoublay (5 pages) Page 3

IDF-2023-02-03-00009 - Décision n°2022/4961 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France rejetant la demande déposée par la SARL Imagerie du Grand Mantois en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site du Centre d'imagerie médicale du Palais de justice (4 pages) Page 9


IDF-2023-02-03-00010 - Décision n°2022/4974 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France rejetant la demande déposée par le GIE EuroScanIRM-78 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site du Centre d'imagerie de Méré-Monfort (4 pages) Page 14

IDF-2023-02-03-00011 - Décision n°2022/4975 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France rejetant la demande déposée par la SAS Centre hospitalier privé du Montgardé en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'IRM sur le site du nouvel établissement de santé en projet sur la commune d'Aubergenville (5 pages) Page 19

## **Direction régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île de France / SREA**

IDF-2023-02-01-00006 - ARRÊTÉ fixant le seuil d'agrandissement significatif prévu l'article L. 333-2 du code rural et de la pêche maritime (2 pages) Page 25

## **Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / service de la planification, de l'aménagement et du foncier**

IDF-2023-01-31-00010 - ARRÊTÉ N° IDF-2023- portant refus d'agrément à SNC PEUPLIERS (2 pages) Page 28

## **Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris /**

IDF-2023-02-07-00002 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris (1 page) Page 31

# Agence Régionale de Santé

IDF-2023-02-03-00012

Décision n°2022/4960 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France rejetant la demande déposée par la SELARL Centre d'imagerie médicale Marcel Sembat en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site du Centre d'imagerie médicale de Vélizy-Villacoublay

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2022/4960

#### LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/869 du 11 mars 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France modifiant l'arrêté n°DOS-2021/969 du 16 mars 2021 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique ;
- VU** les arrêtés n°DOS-2022/1188 du 11 avril 2022 et n°DOS-2022/3667 du 12 octobre 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, pour les activités de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds ;

**VU** la demande présentée par la SELARL Centre d'imagerie médicale Marcel Sembat dont le siège social est situé 3 avenue Desfeux 92100 Boulogne-Billancourt, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site du Centre d'imagerie médicale de Vélizy-Villacoublay, Avenue Louis Bréguet, 78140 Vélizy-Villacoublay ;

**VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 24 novembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins, fixé par l'arrêté n°DOS-2022/3667 du 12 octobre 2022, permet d'autoriser 1 appareil et 1 nouvelle implantation de scanner sur le département des Yvelines, sur le fondement du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) ;

**CONSIDÉRANT** en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

**CONSIDÉRANT** que la présente demande de scanner ne s'inscrit pas dans le cadre du besoin exceptionnel en imagerie reconnu par arrêté du 13 octobre 2020 visant à répondre à des besoins urgents, qui ne concerne que les IRM dans le département des Yvelines ;

**CONSIDÉRANT** que compte tenu de la situation de concurrence constatée sur le département des Yvelines durant la période de dépôt ouverte du 1<sup>er</sup> mai au 30 juin 2022 (six demandes de scanners pour un seul appareil), l'Agence régionale de santé d'Île-de-France a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celle apportant la meilleure réponse aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

**CONSIDÉRANT** que la SELARL Centre d'imagerie médicale Marcel Sembat est un groupe d'imagerie médicale composé de cinq radiologues co-gérants qui exercent en radiologie conventionnelle, échographie, mammographie, imagerie maxillo-faciale, ostéodensitométrie, scanographie et imagerie à résonance magnétique ;

que celui-ci accomplit ces activités d'imagerie dans trois cabinets de ville dont deux sont installés sur la commune de Boulogne-Billancourt dans le département des Hauts-de-Seine et un sur la commune de Vélizy-Villacoublay dans le département des Yvelines ;

**CONSIDÉRANT**

que la SELARL Centre d'imagerie médicale Marcel Sembat avait déposé 2 demandes visant respectivement l'exploitation d'un scanographe à usage médical et d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) dans les locaux de son centre de Vélizy-Villacoublay, au cours de la période de dépôt ouverte du 1<sup>er</sup> novembre 2020 au 21 juin 2021, lesquelles ont été rejetées par les décisions DOS-2022/844 et DOS-2022/845 du 2 mars 2022 ;

qu'elle avait par la suite déposé deux demandes ayant les mêmes objets, au cours de la période de dépôt ouverte du 1<sup>er</sup> novembre 2021 au 31 décembre 2021 ; que l'Agence régionale de santé Île-de-France a donné suite à la demande d'exploitation d'un appareil d'IRM par la décision d'autorisation DOS-2022/2826 du 23 juin 2022, tandis que le projet d'installation de scanner du promoteur a de nouveau été rejeté par la décision DOS-2022/2827 du 23 juin 2022 ;

que l'appareil d'IRM autorisé n'est pas entré en service à ce jour ;

**CONSIDÉRANT**

que dans ce contexte, la SELARL Centre d'imagerie médicale Marcel Sembat sollicite une troisième fois l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site du Centre d'imagerie médicale de Vélizy-Villacoublay ;

**CONSIDÉRANT**

que le promoteur souhaite notamment, à travers cette demande, pouvoir participer à réduire les délais de rendez-vous actuellement observables dans le domaine de l'imagerie en coupes sur le territoire des Yvelines, et développer un projet médical centré sur des actes réalisables en ambulatoire anticipant les usages émergents des appareils de scanographie, tels que les examens thoraciques à très basses doses ;

**CONSIDÉRANT**

que le promoteur prévoit le déménagement du centre, actuellement localisé au 4 rue Aristide Briand à Vélizy-Villacoublay, vers de nouveaux locaux plus vastes et fonctionnels, situés 9 avenue Louis Breguet sur la même commune ;

que l'autorisation d'exploiter un appareil d'IRM détenue par la structure a été délivrée sur cette dernière adresse, en prévision des changements de locaux, de même que sa nouvelle demande de scanner vise une installation sur ce nouveau site ;

**CONSIDÉRANT**

que l'équipement sollicité serait en fonctionnement du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi de 8h30 à 13h ;

que le promoteur ne s'engage à accomplir des prises en charge en urgence qu'au cours de ces heures d'ouverture ; qu'ainsi, il ne prévoit pas de participer à la permanence des soins ;

**CONSIDÉRANT**

que le promoteur prévoit de facturer jusqu'à 50% des examens réalisés au sein du centre en secteur 1 ;

qu'il ne s'est, toutefois, pas engagé sur la proportion précise des actes accomplis sur l'appareil sollicité qui seraient pratiqués au tarif opposable ;

**CONSIDÉRANT**

qu'il prévoit d'embaucher 2,5 équivalents temps plein (ETP) de secrétaires et 2,5 ETP de manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM) à l'entrée en service de l'appareil sollicité, ainsi que 0,5 ETP supplémentaire de secrétaire et 0,5 ETP supplémentaire de MERM à compter de sa troisième année d'exploitation ;

que le personnel médical prévu est composé de 4 radiologues à temps plein ;

toutefois, que le promoteur n'a pas mis au point les plannings de présence prévisionnels qui seraient suivis en cas d'exploitation d'un scanographe à usage médical au sein du centre ;

- CONSIDÉRANT** que le promoteur fait état de conventions de partenariats passés avec les centres de santé de la Croix rouge de Boulogne-Billancourt et de Meudon, ainsi qu'avec le dispositif d'appui à la coordination (DAC) 92 centre ;
- cependant, que les autres coopérations dont il se prévaut ne sont pas formalisées à ce jour, et le lie à des acteurs de l'offre de soins qui pour l'essentiel n'exercent pas sur le département des Yvelines ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en service de l'appareil sollicité est prévue dans un délai de 24 mois après l'obtention éventuelle de l'autorisation sollicitée ;
- CONSIDÉRANT** que le domaine de l'imagerie en coupes est en cours de développement sur la commune de Vélizy-Villacoublay, du fait de l'autorisation DOS-2022/2826 du 23 juin 2022 susmentionnée, autorisant le promoteur à exploiter un appareil d'IRM ;
- que la mise en œuvre à venir de cet appareil aura un impact, non observable à ce jour, sur la réponse apportée aux besoins de santé du territoire ;
- qu'il existe des bassins de populations moins bien dotés dans le département des Yvelines et qu'une concentration des équipements matériels lourds risquerait de priver de ressources des projets de proximité dans ces territoires ;
- CONSIDÉRANT** que dans la situation de concurrence susmentionnée, une autre demande d'autorisation de scanographe déposée sur le département apparaît plus en adéquation avec les objectifs du Projet régional de santé en vigueur dans son volet imagerie, en termes de répartition de l'offre sur le territoire, de délais d'accès à un scanner, de composition des équipes médicales et paramédicales ou d'accessibilité dans toutes ses dimensions ;
- que la présente demande n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 24 novembre 2022, ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

## DÉCIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La demande présentée par la SELARL Centre d'imagerie médicale Marcel Sembat en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site du Centre d'imagerie médicale de Vélizy-Villacoublay, Avenue Louis Bréguet, 78140 Vélizy-Villacoublay est **rejetée**.
- ARTICLE 2 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 3 :**

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 3 février 2023

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Île-de-France

**Signé**

Amélie VERDIER



Agence Régionale de Santé

IDF-2023-02-03-00009

Décision n°2022/4961 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France rejetant la demande déposée par la SARL Imagerie du Grand Mantois en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site du Centre d'imagerie médicale du Palais de justice

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2022/4961

#### LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/869 du 11 mars 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France modifiant l'arrêté n°DOS-2021/969 du 16 mars 2021 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique ;
- VU** les arrêtés n°DOS-2022/1188 du 11 avril 2022 et n°DOS-2022/3667 du 12 octobre 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, pour les activités de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds ;

**VU** la demande présentée par la SARL Imagerie du Grand Mantois dont le siège social est situé 23 avenue Victor Duhamel, 78200 Mantes-la-Jolie, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site du Centre d'imagerie médicale du Palais de justice, 33 rue Léon Marie Cesné, 78200 Mantes-la-Jolie ;

**VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 24 novembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins, fixé par l'arrêté n°DOS-2022/3667 du 12 octobre 2022, permet d'autoriser 1 appareil et 1 nouvelle implantation de scanner sur le département des Yvelines, sur le fondement du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) ;

**CONSIDÉRANT** en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

**CONSIDÉRANT** que la présente demande de scanner ne s'inscrit pas dans le cadre du besoin exceptionnel en imagerie reconnu par arrêté du 13 octobre 2020 visant à répondre à des besoins urgents, qui ne concerne que les IRM dans le département des Yvelines ;

**CONSIDÉRANT** que compte tenu de la situation de concurrence constatée sur le département des Yvelines durant la période de dépôt ouverte du 1<sup>er</sup> mai au 30 juin 2022 (six demandes de scanners pour un seul appareil), l'Agence régionale de santé d'Île-de-France a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celle apportant la meilleure réponse aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

**CONSIDÉRANT** que la SARL Imagerie du Grand Mantois est constituée d'un groupe de radiologues libéraux associés, qui exercent sur plusieurs plateaux d'imagerie, dont deux sont situés sur la commune de Mantes-la-Jolie : le centre d'imagerie implanté au sein de la Polyclinique de la région mantaise, et le Centre d'imagerie médicale du Palais de Justice ;

que le promoteur est autorisé à exploiter un scanographe et deux appareils d'imagerie par résonance magnétique (IRM), dont un est actuellement en attente de mise en service ; au sein de la Polyclinique de la région mantaise, que le Centre d'imagerie médicale du Palais de Justice n'est équipé à ce jour que d'appareils de radiologie conventionnelle ;

- CONSIDÉRANT** que dans ce contexte, la SARL Imagerie du Grand Mantois sollicite l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur ce site, localisé en centre-ville et aisément accessible par les transports en commun ;
- qu'il ne comporte pas actuellement d'accès adaptés aux personnes à mobilité réduite, mais que le promoteur prévoit la réalisation d'aménagements en mesure de corriger cette situation ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur souhaite à travers sa demande pouvoir porter un projet médical complémentaire à celui qu'il déploie sur son site de la Polyclinique, situé à 10 minutes de marche ;
- qu'il avance en particulier que l'appareil sollicité pourrait permettre une meilleure répartition des types d'examens car la majorité de ses patients pris en charge en ambulatoire seraient accueillis sur le site du Centre d'imagerie du Palais de justice, libérant ainsi des disponibilités au sein de la Polyclinique qui pourraient être employées à la prise en charge des urgences ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur développe des partenariats avec plusieurs établissements de santé MCO du territoire des Yvelines tels la Polyclinique de la région mantaise, le Centre Hospitalier de Mantes-la-Jolie ou le Centre Hospitalier intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, ainsi qu'avec des structures de soins de suite et de réadaptation (SSR) tels la Clinique du Château de Goussonville ou le site de Richebourg de la Fondation Mallet ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement sollicité serait en fonctionnement du lundi au vendredi de 8h à 18h et le samedi de 8h à 12h30 ; qu'au moins un radiologue serait présent dans les locaux au cours de ces horaires ;
- CONSIDÉRANT** que le personnel paramédical prévu dans le cadre du projet représente 3 équivalents temps plein (ETP) de manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM) ;
- que le personnel médical impliqué dans le projet est composé de 8 radiologues à temps plein ;
- que le promoteur précise qu'il prévoit le recrutement d'un 9<sup>ème</sup> radiologue ;
- toutefois, qu'il s'agit d'une équipe médicale intervenant sur plusieurs sites ; que cette situation entraîne une incertitude relative à la stabilité et à la continuité de l'activité qui serait accomplie sur l'équipement sollicité ;
- que la localisation au sein de 2 sites proches mais distincts, d'appareils exploités par la même équipe médicale, est de nature à faire peser un risque sur la bonne organisation des plannings et la juste répartition des rendez-vous selon le type d'indications ;
- en conséquence, que le projet interroge quant aux conditions techniques de fonctionnement ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur s'engage à ce que 40% des actes réalisés sur l'appareil sollicité soient facturés au tarif opposable ;
- que ce taux est inférieur à celui proposé par d'autres demandeurs sur ce territoire ;
- CONSIDÉRANT** que le projet médical est essentiellement centré sur l'activité exercée au sein de la polyclinique et insuffisamment précis concernant l'activité envisagée pour l'appareil sollicité ;

- CONSIDÉRANT** que si le promoteur participe à la permanence des soins dans le cadre de l'exploitation des appareils dont il dispose au sein de la Polyclinique de la région mantaise, il ne prévoit pas que l'équipement sollicité accueille des patients en dehors des horaires d'ouverture du Centre d'imagerie médicale du Palais de justice ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en service de l'appareil sollicité est prévue dans un délai de 12 mois après l'obtention éventuelle de l'autorisation sollicitée, dont 10 mois qui seraient nécessaires à la réalisation des travaux d'aménagement et de restructuration prévus par le promoteur ;
- que ce délai prévisionnel apparaît peu réaliste au regard de l'importance des futurs travaux que suppose l'ancienneté des locaux du centre ;
- CONSIDÉRANT** que dans la situation de concurrence susmentionnée, une autre demande d'autorisation de scanographe déposée sur le département apparaît plus en adéquation avec les critères retenus dans le cadre de l'examen comparatif mené par l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France (tels que la répartition de l'offre sur le territoire, les délais d'accès à un scanner, la composition des équipes médicales et paramédicales, ou l'accessibilité dans toutes ses dimensions) ;
- que la présente demande n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 24 novembre 2022, ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

## DÉCIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La demande présentée par la SARL Imagerie du Grand Mantois en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site du Centre d'imagerie médicale du Palais de justice, avenue Louis Bréguet, 33 rue Léon Marie Cesn , 78200 Mantes-la-Jolie est **rejet e**.
- ARTICLE 2 :** Un recours hi rarchique contre cette d cision peut  tre form  par tout int ress  dans les deux mois   compter de sa notification devant le Ministre de la Sant  et de la Pr vention. Ce recours hi rarchique ne constitue pas un pr alable obligatoire au recours contentieux, qui peut  tre form  devant le tribunal administratif comp tent dans les deux mois suivant la notification de la pr sente d cision.
- ARTICLE 3 :** Les Directeurs de l'Agence r gionale de sant  d'Ile-de-France sont charg s, chacun en ce qui le concerne, de l'ex cution de la pr sente d cision, qui sera publi e au recueil des actes administratifs de la pr fecture de r gion Ile-de-France.

Fait   Saint-Denis, le 3 f vrier 2023

La Directrice g n rale  
de l'Agence r gionale de sant   
d' le-de-France

**Sign **

Am lie VERDIER

# Agence Régionale de Santé

IDF-2023-02-03-00010

Décision n°2022/4974 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France rejetant la demande déposée par le GIE EuroScanIRM-78 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site du Centre d'imagerie de Méré-Monfort

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2022/4974

#### LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/869 du 11 mars 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France modifiant l'arrêté n°DOS-2021/969 du 16 mars 2021 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique ;
- VU** les arrêtés n°DOS-2022/1188 du 11 avril 2022 et n°DOS-2022/3667 du 12 octobre 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, pour les activités de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds ;

**VU** la demande présentée par le GIE EuroScanIRM-78 dont le siège social est situé 9 bis rue de Saint-Germain, 78560 Le Port-Marly, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site du Centre d'imagerie de Méré-Monfort, 1 avenue de la Reine Anne, 78490 Montfort-L'amaury ;

**VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 24 novembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins, fixé par l'arrêté n°DOS-2022/3667 du 12 octobre 2022, permet d'autoriser 1 appareil et 1 nouvelle implantation de scanner sur le département des Yvelines ;

**CONSIDÉRANT** que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

**CONSIDÉRANT** que la présente demande de scanner ne s'inscrit pas dans le cadre du besoin exceptionnel en imagerie reconnu par arrêté du 13 octobre 2020 visant à répondre à des besoins urgents, qui ne concerne que les IRM dans le département des Yvelines ;

**CONSIDÉRANT** que compte tenu de la situation de concurrence constatée sur le département des Yvelines durant la période de dépôt ouverte du 1er mai au 30 juin 2022 (six demandes de scanners pour un seul appareil), l'Agence régionale de santé d'Île-de-France a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celle apportant la meilleure réponse aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Île-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

**CONSIDÉRANT** que le groupement d'intérêt économique (GIE) EuroScanIRM-78 réunit des médecins radiologues installés dans le département des Yvelines, qui exploitent notamment sept équipements matériels lourds localisés dans des établissements de santé du territoire ;

qu'il s'inscrit dans le réseau France Imagerie Territoire, impliqué dans différents partenariats entre des offreurs de soins publics et privés sur le territoire des Yvelines, qui se donne pour objectif de développer un modèle de gouvernance médicale au sein de structures également situées dans plusieurs autres régions, afin de structurer les projets médicaux concernés et de participer à pérenniser l'offre existante ;



- CONSIDÉRANT** que le promoteur exploite, entre autres équipements, un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) entré en service le 6 janvier 2020 sur le site du Centre d'imagerie de Méré-Monfort ;
- qu'il a récemment été autorisé par la décision n°DOS-2022/007 du 19 janvier 2022 à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) sur le site du Centre EuroScanIRM-Houdan, localisé au sein du Centre Hospitalier de Houdan, au sud-ouest des Yvelines ;
- que cet équipement est entré en service le 13 octobre 2022 ;
- CONSIDÉRANT** que dans ce contexte, le GIE EuroScanIRM-78 sollicite l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site du Centre d'imagerie de Méré-Monfort ;
- qu'il compte, à travers ce projet, participer à répondre aux besoins de la population rurale de l'ouest yvelinois, à faciliter l'accès aux soins par un maillage de proximité, et à alléger la fréquentation du service de médecine d'urgence du Centre Hospitalier de la Mauldre, situé à proximité sur la commune de Jouars-Pontchartrain ;
- CONSIDÉRANT** que le site d'implantation visé par la demande est adossé à la Maison de santé de Montfort-L'amaury, une structure libérale située dans la rue principale de la commune ;
- que l'appareil sollicité serait installé au rez-de-chaussée du bâtiment, entre l'espace dédié à la radiologie conventionnelle, et celui accueillant l'appareil d'IRM ;
- CONSIDÉRANT** que le personnel médical impliqué dans le projet est composé de 6 radiologues ;
- que le personnel paramédical prévu dans le cadre du projet représente 11,75 équivalents temps plein (ETP), dont 9,75 ETP de manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM) ;
- CONSIDÉRANT** que l'équipement sollicité serait en fonctionnement du lundi au vendredi de 8h30 à 18h30 et le samedi de 9h à 13h ;
- CONSIDÉRANT** que les conditions techniques de fonctionnement décrites dans le projet n'appellent pas de remarques particulières ;
- CONSIDÉRANT** que le CH de la Mauldre représente le principal partenaire identifié par le promoteur dans le cadre de son projet, une convention de coopération étant en cours de formalisation entre les deux structures, laquelle doit porter sur la prise en charge des patients du Centre Hospitalier ;
- que le promoteur entretient par ailleurs différents partenariats avec des acteurs publics et privés de l'offre de soins yvelinoise, tels que le Centre Hospitalier Intercommunal de Poissy-Saint-Germain-en-Laye, le Centre Hospitalier Privé de l'Europe ou la Clinique Saint-Louis, dans le cadre du fonctionnement des équipements à l'exploitation desquels il est associé ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur s'engage à ce que 50% des actes réalisés sur l'appareil sollicité soient facturés au tarif opposable ;
- CONSIDÉRANT** que la mise en service de l'appareil sollicité est prévue entre avril et septembre 2023 ;

- CONSIDÉRANT** toutefois, que le promoteur fait état d'un délai de rendez-vous moyen à hauteur d'une semaine pour les actes accomplis sur le scanner récemment entré en service sur son site de Houdan ;
- que cette donnée n'est pas de nature à caractériser une augmentation des besoins à même de motiver l'installation d'un scanner supplémentaire sur cette partie du département ;
- CONSIDÉRANT** que si le promoteur participe à la permanence des soins dans le cadre de l'exploitation des appareils en activité au sein du Centre Hospitalier Privé de l'Europe, il ne prévoit pas que l'équipement sollicité accueille des patients en dehors des horaires d'ouverture définis ;
- CONSIDÉRANT** en outre, que dans la situation de concurrence susmentionnée, une autre demande d'autorisation de scanographe déposée sur le département apparaît plus en adéquation avec les objectifs du Projet régional de santé en vigueur dans son volet imagerie, en termes de répartition de l'offre sur le territoire, de délais d'accès à un scanner, de composition des équipes médicales et paramédicales, ou d'accessibilité dans toutes ses dimensions ;
- CONSIDÉRANT** à l'aune des éléments précités, que la demande déposée par le GIE EuroScanIRM-78 n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure ;
- CONSIDÉRANT** que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 24 novembre 2022 ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

## DÉCIDE

- ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La demande présentée par le GIE EuroScanIRM-78 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site du Centre d'imagerie de Méré-Monfort, 1 avenue de la Reine Anne, 78490 Montfort-L'amaury est **rejetée**.
- ARTICLE 2 :** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 :** Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 3 février 2023

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

**Signé**

Amélie VERDIER

# Agence Régionale de Santé

IDF-2023-02-03-00011

Décision n°2022/4975 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Île-de-France rejetant la demande déposée par la SAS Centre hospitalier privé du Montgardé en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'IRM sur le site du nouvel établissement de santé en projet sur la commune d'Aubergenville

## AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

### DÉCISION N°DOS-2022/4975

#### LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le Code de la santé publique notamment les articles L.6122-1 et suivants, L.6123-1 et L.6124-1, D.6121-10, R.6122-23 et suivants et en particulier les articles R.6122-37 et D.6122-38 ;
- VU** l'ordonnance n°2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret n° 2021-974 du 22 juillet 2021 relatif au régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU** l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds en Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté du 27 juillet 2021 fixant le contenu du dossier de demande initiale d'autorisation d'activité de soins et équipements matériels lourds ;
- VU** l'arrêté n°DOS-2022/869 du 11 mars 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France modifiant l'arrêté n°DOS-2021/969 du 16 mars 2021 relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du Code de la santé publique ;
- VU** les arrêtés n°DOS-2022/1188 du 11 avril 2022 et n°DOS-2022/3667 du 12 octobre 2022 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, pour les activités de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds ;

**VU** la demande présentée par la SAS Centre hospitalier privé du Montgardé dont le siège social est situé 32 rue du Montgardé, 78410 Aubergenville, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) 1,5 Tesla sur le site d'un nouvel établissement de santé en projet sur la commune d'Aubergenville ;

**VU** la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 24 novembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** la demande susvisée ;

**CONSIDÉRANT** que par arrêté du 13 octobre 2020, le Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a ouvert des besoins exceptionnels en équipements matériels lourds pour l'imagerie en coupe afin de répondre aux besoins de santé urgents des habitants de la région Ile-de-France selon la répartition suivante :

- pour les IRM : Paris, la Seine-et-Marne, les Yvelines, l'Essonne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;
- pour les scanners : Paris, la Seine-et-Marne, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis, le Val-de-Marne ;

qu'il a identifié également les zones géographiques sous dotées prioritaires ci-après :

- à Paris, les 17<sup>ème</sup>, 18<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> arrondissements ;
- dans les Hauts-de-Seine, les communes d'Asnières et de Gennevilliers ;
- en Seine-et-Marne, le canton de La Ferté sous Jouarre et la zone de la Brie Nangissienne ;
- dans le Val-de-Marne, les communes de Choisy-le-Roi, Orly et Villeneuve-le-Roi.

**CONSIDÉRANT** que le bilan des objectifs quantitatifs de l'offre de soins, fixé par arrêté n°DOS-2022/3667 du 12 octobre 2022, permet d'autoriser 2 appareils et 5 nouvelles implantations d'IRM sur le département des Yvelines ;

**CONSIDÉRANT** en outre, que les objectifs qualitatifs du Schéma régional de santé du Projet régional de santé 2018-2022 (SRS-PRS2) pour le volet imagerie prévoient de :

- corriger les déséquilibres de l'offre de soins ;
- constituer ou consolider des équipes territoriales de radiologie ;
- soutenir des projets médicaux de qualité ;
- garantir la qualité, la sécurité, l'efficacité et la pertinence des soins proposés ;
- garantir le partage de l'image et la communication ;
- accompagner l'organisation et la place de la téléradiologie ;
- prendre en compte l'innovation, organisationnelle ou technologique, l'enseignement des internes et les besoins de la recherche ;

**CONSIDÉRANT** que compte tenu de la situation de concurrence constatée sur le département des Yvelines durant la période de dépôt ouverte du 1<sup>er</sup> mai au 30 juin 2022 (quatre demandes d'IRM pour deux appareils à attribuer), l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a procédé à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes présentées sur ce département afin de déterminer celles apportant la meilleure réponse aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des conditions légales et réglementaires applicables ;

- CONSIDÉRANT** que le Centre hospitalier privé du Montgardé est un établissement de santé privé à but lucratif situé sur la commune d'Aubergenville dans le nord des Yvelines et appartenant au groupe Vivalto ;
- qu'il comprend notamment des services de médecine en hospitalisation complète, de chirurgie ambulatoire, d'urgences et une unité de soins critiques, et qu'il dispose d'un appareil d'imagerie à résonance magnétique (IRM) et d'un scanographe à usage médical ;
- CONSIDÉRANT** que le Centre cardiologique d'Evécquemont est un établissement de santé privé à but lucratif situé sur la commune d'Evécquemont dans le nord des Yvelines et appartenant au groupe Vivalto ;
- qu'il comprend des services de médecine et de soins de suite et de réadaptation, développe un projet médical orienté en particulier sur les parcours cardio-vasculaires et neurologiques des patients du territoire, et dispose d'un appareil d'IRM et d'un scanographe à usage médical ;
- CONSIDÉRANT** que le groupe Vivalto a pour projet de regrouper les activités de ces 2 établissements sur un nouveau site à construire à Aubergenville ;
- que celui-ci disposerait de 270 lits et places et poursuivrait 4 axes prioritaires représentés par la médecine, la cardiologie, la chirurgie et les urgences ;
- qu'il devrait ouvrir au cours de l'année 2026 ;
- CONSIDÉRANT** que dans ce contexte, la SAS Centre hospitalier privé du Montgardé sollicite l'autorisation d'exploiter un appareil d'IRM sur le site du futur établissement de santé en projet sur la commune d'Aubergenville, issu du regroupement du Centre hospitalier privé du Montgardé et du Centre cardiologique d'Evécquemont ;
- que, s'il s'agit du premier équipement matériel lourd sollicité sur cette implantation géographique, l'appareil demandé serait le 5<sup>ème</sup> équipement d'imagerie en coupes et le 3<sup>ème</sup> appareil d'IRM installé, après regroupement de ceux actuellement en activité sur les sites du Centre hospitalier privé du Montgardé et du Centre cardiologique d'Evécquemont ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur considère qu'en complétant ainsi le futur plateau technique de la structure en projet, il permettra aux professionnels de santé y exerçant de disposer d'un ensemble d'équipements à la pointe de la technologie médicale et de répondre aux besoins de la population, certains examens ne pouvant être réalisés actuellement faute de disponibilités suffisantes dans les 2 structures objets du projet de regroupement ;
- qu'il compte ainsi pouvoir répondre à une demande croissante dans certains domaines de spécialités tels que les pathologies neurologiques, ostéo-articulaires ou cardiaques ;
- CONSIDÉRANT** que l'emplacement géographique prévu pour l'installation du futur établissement dispose d'un accès rapide à un grand axe autoroutier et apparaît de nature à répondre aux besoins d'un territoire plus vaste que celui actuellement couvert par les deux structures objets du projet de regroupement ;
- que l'équipement sollicité serait installé au rez-de-chaussée du futur établissement, lequel serait accessible aux personnes à mobilité réduite et aux transports sanitaires ;
- qu'il apparaît ainsi que les équipements matériels lourds qui seront déplacés vers le futur établissement, et installés dans des locaux similaires, bénéficieront d'une meilleure accessibilité géographique qu'au sein de leurs locaux actuels ;

- CONSIDÉRANT** que les examens prévus pourront être réalisés sur cet équipement du lundi au vendredi de 7h30 à 18h30 et le samedi de 7h45 à 18h ;
- que si le promoteur ne s'est pas engagé formellement à ce que la permanence des soins soit garantie sur l'équipement sollicité, il y participe actuellement par l'exploitation des appareils installés dans les locaux du Centre cardiologique d'Evécquemont ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur formalise actuellement une convention qui le liera au groupement hospitalier de territoire (GHT) Yvelines Nord pour la réalisation des examens qui seront réalisés en dehors des horaires d'ouverture du futur établissement ;
- qu'il ne fait pas état d'autres coopérations dans le cadre de sa demande, mais indique que le projet de regroupement qu'il poursuit est de nature à représenter un levier en vue de l'organisation d'une meilleure structuration des filières de prises en charge avec les établissements du territoire et les professionnels de ville qui y exercent ;
- CONSIDÉRANT** que le promoteur s'engage à réaliser 40% d'examens au tarif opposable pour les patients qui seraient pris en charge en ambulatoire sur l'équipement sollicité ;
- que les patients hospitalisés y seraient quant à eux tous pris en charge au tarif opposable ;
- CONSIDÉRANT** que le personnel médical prévu est composé de 8 radiologues représentant 5 équivalents temps plein (ETP) ;
- que le promoteur ne précise pas combien de médecins seraient présents dans les locaux au cours d'une vacation ;
- que le personnel paramédical prévu est composé de 2,5 équivalents temps plein (ETP) de manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM) dédiés aux différents examens de scanner ;
- CONSIDÉRANT** qu'au regard de la date prévisionnelle d'ouverture de l'établissement, la mise en service de l'appareil sollicité ne pourra être effective avant l'année 2026 ;
- qu'au regard de ce délai prévisionnel, le projet ne peut concourir à la définition d'une réponse rapide aux besoins exceptionnels en équipements matériels lourds constatés par l'arrêté n°DOS-2020/2714 du 13 octobre 2020 ;
- CONSIDÉRANT** que la réalisation du projet de regroupement poursuivi par le promoteur suppose l'accomplissement de nombreuses étapes immobilières, organisationnelles et logistiques ;
- qu'au regard de ce calendrier dense, la sollicitation d'un 5<sup>ème</sup> équipement d'imagerie en coupes n'apparaît pas représenter un élément central du projet global, qui reste par ailleurs en cours de préfiguration ;
- CONSIDÉRANT** en outre, que le domaine de l'imagerie en coupes est en cours de développement sur ce territoire, du fait notamment de l'autorisation d'exploiter un appareil d'IRM octroyée en 2021 à un opérateur exerçant sur la commune de Mézières, proche d'Aubergenville ;
- que la mise en œuvre à venir de cet appareil aura un impact, non observable à ce jour, sur la réponse apportée aux besoins de santé du territoire ;
- qu'il existe des bassins de populations moins bien dotés dans le département des Yvelines et qu'une concentration des équipements matériels lourds risquerait de priver de ressources des projets de proximité dans ces territoires ;

ainsi que la demande ne s'inscrit pas dans les objectifs du SRS-PRS2, lesquels visent en particulier à « *corriger les déséquilibres de l'offre de soins en imagerie, en améliorant l'accessibilité dans les territoires à une offre quantitativement et qualitativement suffisante, pertinente* » ;

**CONSIDÉRANT**

que dans la situation de concurrence susmentionnée, d'autres demandes d'autorisations d'appareils d'IRM déposées sur le département apparaissent plus en adéquation avec les critères retenus dans le cadre de l'examen comparatif mené par l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sur le fondement du Projet régional de santé en vigueur, et de l'arrêté du 13 octobre 2020 relatif au besoin exceptionnel en imagerie (en termes de localisation géographique, de projet médical, de permanence des soins, de composition des équipes médicales et paramédicales et d'accessibilité dans toutes ses composantes) ;

**CONSIDÉRANT**

à l'aune des éléments précités, que la demande déposée par la SAS Centre hospitalier privé du Montgardé n'apparaît pas répondre pleinement aux besoins identifiés ; qu'elle n'est pas prioritaire dans le cadre de cette procédure ;

**CONSIDÉRANT**

que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie d'Ile-de-France, réunis en séance du 24 novembre 2022, ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La demande présentée par la SAS Centre hospitalier privé du Montgardé en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'IRM sur le site du nouvel établissement de santé en projet sur la commune d'Aubergenville est **rejetée**.

**ARTICLE 2 :**

Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

**ARTICLE 3 :**

Les Directeurs de l'Agence régionale de santé d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Saint-Denis, le 3 février 2023

La Directrice générale  
de l'Agence régionale de santé  
d'Ile-de-France

**Signé**

Amélie VERDIER



Direction régionale et interdépartementale de  
l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Ile  
de France

IDF-2023-02-01-00006

ARRÊTÉ fixant le seuil d'agrandissement  
significatif prévu l'article L. 333-2 du code rural  
et de la pêche maritime

## **ARRÊTÉ**

fixant le seuil d'agrandissement significatif  
prévu l'article L. 333-2 du code rural et de la pêche maritime

Le préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 312-1, L. 333-2, L. 333-2, R. 333-1 et R. 333-2 ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral IDF-2020-08-17-008 du 17 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Benjamin BEAUSSANT, directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, en matière administrative ;

VU la délibération relative à la consultation sur la définition du seuil d'agrandissement significatif dans le cadre de la Loi n°2021-1756 dite Sempastous, du bureau de la chambre d'agriculture de région Île-de-France du 16 janvier 2023 ;

SUR PROPOSITION du directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le seuil d'agrandissement significatif prévu à l'article L. 333-2 du code rural et de la pêche maritime susvisé est égal à 342,5 hectares pour la région Île-de-France.

**Article 2** : Le seuil d'agrandissement significatif est réexaminé au plus tard à l'issue d'un délai de cinq ans à compter de son entrée en vigueur.

**Article 3** : Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2023.

**Article 4** : Le secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, le directeur régional et interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, les préfets des départements de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne et du Val-d'Oise, les directeurs départementaux des territoires de Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 01/02/2023

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris,

**Signé**

Marc GUILLAUME

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

IDF-2023-01-31-00010

ARRÊTÉ N° IDF-2023-  
portant refus d'agrément à SNC PEUPLIERS



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

**ARRÊTÉ N° IDF-2023-  
portant refus d'agrément à SNC PEUPLIERS**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

**Vu** la demande d'agrément présentée par SNC PEUPLIERS, reçue à la préfecture de région le 21/12/2022 et enregistrée sous le numéro 2022/273 ;

**Considérant** que la commune de Boulogne-Billancourt connaît un déséquilibre entre les logements et les bureaux dans la mesure où elle présente un ratio logements/bureaux sur la période 1990-2019 de 1,08 ; que, par ailleurs, ce ratio est peu compensé à l'échelle du territoire de Grand Paris Seine Ouest, lequel présente sur la même période un ratio de 1,8, lui-même nettement inférieur à la moyenne régionale de 3,4 ;

**Considérant** que le taux de vacance des bureaux s'établit à 11,4 % sur la commune de Boulogne-Billancourt fin 2021 ;

**Considérant** que la commune de Boulogne-Billancourt, dont le taux de logements sociaux est de 14,72 % au 1<sup>er</sup> janvier 2021, est carencée au regard des objectifs fixés par la loi SRU ;

**Considérant** que le taux d'emploi de 1,4 en 2019 sur la commune de Boulogne-Billancourt nécessite de développer du logement pour accueillir les personnes actives ;

**Considérant** que le projet consolide la destination à usage de bureaux de cet immeuble et en augmente les surfaces ;

**Considérant** que le projet n'étudie pas la réversibilité des locaux en logements ;

**Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

**ARRÊTE**

**Article premier** : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme, sollicité par SNC PEUPLIERS en vue de réaliser à BOULOGNE-BILLANCOURT (92 100), 62bis rue des Peupliers, une opération de restructuration avec construction neuve d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 1 450 m<sup>2</sup>, est refusé.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15  
Téléphone : 01 82 52 40 00

1/2

**Article 2** : Le présent arrêté sera notifié à :

SNC PEUPLIERS  
82, rue Charles Laffitte  
92 200 NEUILLY-SUR-SEINE

**Article 3** : Le préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Paris, le 31/01/2023



Le Préfet de la Région Île-de-France,  
Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

**Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Il peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification en application des dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Direction Spécialisée des Finances Publiques  
pour l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris

IDF-2023-02-07-00002

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public  
des services de la Direction Spécialisée des  
Finances Publiques pour l'Assistance  
Publique-Hôpitaux de Paris

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION SPÉCIALISÉE DES FINANCES PUBLIQUES  
POUR L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HÔPITAUX DE PARIS

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public  
des services de la Direction Spécialisée des Finances Publiques  
pour l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris**

**Le Directeur par intérim de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris,**

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 modifié relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 75-2022-11-09-00006 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris ;

**ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les services de la DIRECTION SPECIALISEE DES FINANCES PUBLIQUES POUR L'ASSISTANCE PUBLIQUE-HOPITAUX DE PARIS, 4 rue de la Chine -Bâtiment Galien- Hôpital Tenon - CS 50046 – 75982 PARIS CEDEX 20, seront fermés à titre exceptionnel le vendredi 19 mai 2023 et le lundi 14 août 2023.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Paris, le 7 février 2023.

Par délégation du Préfet,

Le Directeur par intérim de la Direction Spécialisée des Finances Publiques pour l'Assistance Publique-Hôpitaux de Paris,

Signé

Laurent MARQUIER